

STATUTS révisés le 04/11/2025

ARTICLE 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Réussir l'Égalité Femmes-Hommes*.

Le signe est *REFH*

ARTICLE 2 - Valeurs

Les valeurs fédératrices de l'association sont l'égalité, le féminisme, l'universalisme, la laïcité, la paix.

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour objet :

Alerter et agir, femmes et hommes ensemble, contre toute forme de discrimination et de violence en fonction du sexe. Le champ d'action principal, mais non exclusif, est l'éducation de la maternelle à l'enseignement supérieur et la recherche, à tous les niveaux, local, national et international.

Agir pour faire reconnaître et promouvoir les compétences des femmes afin d'accroître leur rôle et leur pouvoir de décision dans la vie professionnelle, sociale et publique ;

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de l'association est : 10 rue Du Couëdic 75014 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - Membres

L'association se compose de toute personne majeure, physique ou morale, qui adhère aux valeurs et buts de l'association et qui a réglé sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation ou par défaut de paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - Ressources

Elles comprennent

- une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- le revenu des prestations et publications sur tout type de support fournies par l'association,
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association,
- les dons et les ressources de toute autre nature conformes aux valeurs et objets de l'association ainsi qu'aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est préparé par le conseil d'administration, et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée 15 jours au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée. Il peut éventuellement être modifié par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes de l'exercice clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es ou représent·eés. La représentation est admise dans la limite de 5 pouvoirs. Seul·es ont droit de vote les membres acti·ve.s à jour de leur cotisation pour l'année civile en cours.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, au renouvellement des membres sortants du conseil. Voir article 12.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent·es ou représent·eés.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur des questions urgentes ou importantes qui lui seraient soumises par le conseil d'administration. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts de l'association.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du conseil d'administration. Elle est convoquée au moins un mois à l'avance. Son quorum est de la moitié au moins des membres acti·ve.s à jour de leur cotisation. La majorité requise est des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale, renouvelables par tiers. Les membres sont rééligibles dans la limite de trois mandats, **sauf en cas d'absence de nouvelles candidatures. Dans ce cas, l'AG peut élire des candidat·es ayant déjà effectué trois mandats.**

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, en dehors des membres du bureau.

Le CA se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de la présidente ou à la demande de trois de ces membres. La présence d'au moins cinq membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Tous les membres actif-ve-s sont invités aux séances du conseil d'administration et peuvent participer aux débats.

Tout·e membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - Bureau

Il est composé de :

- **un-e présidente**
- **un-e secrétaire**
- **un-e trésorière**

élu-e-s pour un an par le conseil d'administration. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

La présidente est autorisée à exercer les fonctions de trésorière en cas d'absence de candidate pour le poste

Le bureau se réunit à la demande de la présidente ou de l'un des ses membres

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le conseil d'administration et les membres, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 15 - Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un-e commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés, reconnus d'utilité publique, et éventuellement les associations déclarées, ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes, charges de l'association et tous frais de liquidation.